RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SHOP 73 PAR LA SOCIÉTÉ A.M.B. DISTRIBUTION

CHAPITRE I : Exposé préalable page 2

I - Caractéristiques des sociétés intéressées
II - Motifs et buts de la fusion
III - Comptes servant de base à la fusion
IV - Méthodes d'évaluation
V - Date d'effet de la fusion

CHAPITRE II : Apport-fusion page 4

I - Dispositions préalables
II - Apport de la société SHOP 73
III - Rémunération de l'apport-fusion
IV - Propriété et jouissance

CHAPITRE III : Charges et conditions page 7

I - Enoncé des charges et conditions
II - Autres charges et conditions
III - Engagements de la société absorbée

CHAPITRE IV : Date de réalisation de la fusion - Conditions suspensives page 9

CHAPITRE V : Déclarations générales page 10

I - Déclarations générales de la société absorbée
II - Déclarations générales de la société absorbante

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales page 11

CHAPITRE VII : Dispositions diverses page 14

 B.M.

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FM 3,
agissant en qualité de Président et au nom de la société A.M.B. DISTRIBUTION, Société par actions simplifiée au capital de 698 304 euros, dont le siège social est 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 087 815 RCS LYON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Président en date du 8 Novembre 2024, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société absorbante", d'une part

ET:

SHOP 73,
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL), au capital de 190.290 euros, dont le siège social est 15, Route d'Heyrieux 69780 - Mions, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 709 567 RCS LYON, représentée par Monsieur Brice Mazzoleni, agissant en qualité de Gérant et au nom de la société

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date du 8 Novembre 2024,

Ci-après dénommée "la société absorbée", d'autre part

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société A.M.B. DISTRIBUTION est une Société par actions simplifiée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : l'achat et la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et autres activités similaires ou connexes ; l'exploitation de l'enseigne "SHOP COIFFURE"; la fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19 Novembre 2001.

Le capital social de la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élève actuellement à 698 304 euros. Il est réparti en 43.644 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Le Commissaire aux Comptes de la Société est : IN EXTENSO PROVENCE, Arteparc de Bachasson - Bâtiment D – Rue de la Carrière de Bachasson, 13590 Meyreuil

B.M.

2/ La société SHOP 73 est une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés : l'achat et la vente de tous produits se rapportant à la coiffure, à l'esthétique et à la parfumerie, en gros, semi-gros et détail, accessoires de mode, et autres activités similaires ou connexes ; la coiffure hommes, femmes et enfants.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 21 Février 2011.

Le capital social de la société SHOP 73 s'élève actuellement à 190.290 euros. Il est réparti en 19.029 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

La société SHOP 73 n'a pas émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

3/ La société A.M.B. DISTRIBUTION détient 19.029 parts sociales de la société SHOP 73, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société SHOP 73.

La société absorbante et la société absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

4/ Les sociétés SHOP 73 et A.M.B. DISTRIBUTION n'ont aucun dirigeant commun.

II - Motifs et buts de la fusion

La fusion objet des présentes à pour but de poursuivre les opérations de simplification et de rationalisation des structures du Groupe Shop Coiffure entamées depuis avril 2018.

Dans ce cadre, il apparaît opportun procéder à l'absorption de la société SHOP 73 par la société AMB DISTRIBUTION dont les activités sont identiques et de permettre ainsi, d'une part la transmission de l'universalité du patrimoine de la société SHOP 73 (actifs et passifs) à la société AMB DISTRIBUTION ; et, d'autre part la radiation de la société SHOP 73.

La fusion par absorption de la société SHOP 73 par la société A.M.B. DISTRIBUTION devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 Décembre 2023, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les derniers comptes annuels des sociétés SHOP 73 et A.M.B. DISTRIBUTION étant clos depuis plus de six mois, les sociétés SHOP 73 et A.M.B. DISTRIBUTION ont établi chacune, conformément aux dispositions de l'article R. 236-4, 4° du Code de commerce, un état comptable intermédiaire au 30 Septembre 2024, soit à une date antérieure de moins de trois mois à celle du projet de traité de fusion, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

 B.M.

IV - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 Décembre 2023.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2024 (la "Date d'Effet de la fusion"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société SHOP 73. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés SHOP 73 et A.M.B. DISTRIBUTION.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.M.B. DISTRIBUTION qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI LE PROJET DE LEUR FUSION COMME SUIT

CHAPITRE II : APPORT-FUSION

I - Dispositions préalables

La société SHOP 73 apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A.M.B. DISTRIBUTION, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société SHOP 73 devant être dévolu à la société A.M.B. DISTRIBUTION dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la société A.M.B. DISTRIBUTION des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la société absorbée au 1er janvier 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

B.M.

II - Apport de la société SHOP 73

A) Actif apporté

Nature	Montant Brut (€)	Amort/Prov (€)	Montant net (€)
1. Eléments incorporels	21.000	21.000	0
. Immobilisations incorporelles	21.000	21.000	0
2. Eléments corporels	350.460	329.982	20.538
. Installations techniques, matériels	8.333	8.333	0
. Autres immobilisations corporelles	342.127	321.559	20.538
3. Immobilisations financières	26.798	26.798	26.798
4. Stocks détail (1)	324.287	54.948	269.339
5. Valeurs réalisées et disponibles	850.921	0	850.921
. Créances et disponibilités	849.455	0	849.455
. Charges constatées d'avance	1.466	0	1.466
Soit un montant de l'actif apporté de	1.573.467	405.870	1.167.596

B) Passif pris en charge

Nature	Montant net (€)
1. Provisions pour risques et charges	20.400
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	515
3. Emprunts et dettes financières divers	0
4. Dettes fournisseurs	127.597
5. Dettes fiscales et sociales	71.703
6. Autres dettes	590.137
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0
Soit un montant de passif apporté de	810.351

Cf. Annexe 1

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 Décembre 2023 à 1.167.596 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 810.351 euros, l'actif net apporté par la société SHOP 73 à la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élève donc à 357.245 euros.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société A.M.B. DISTRIBUTION prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société SHOP 73 et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société SHOP 73 et dont le détail figure en Annexe 2.

Origine de propriété

Nature	Etablissement	Adresse	Origine
Siège	53070956700016	[redacted]	Création 21/02/2011
Magasin	53070956700099	[redacted]	Création 15/01/2015
Magasin	53070956700065	[redacted]	Création 01/11/2011
Magasin	53070956700040	[redacted]	Création 18/08/2011
Magasin	53070956700024	[redacted]	Création 22/02/2011

B.M.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SHOP 73 à la société A.M.B. DISTRIBUTION s'élève donc à 357.245 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société A.M.B. DISTRIBUTION détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société SHOP 73 et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des parts sociales de la société SHOP 73 contre des actions de la société A.M.B. DISTRIBUTION.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société A.M.B. DISTRIBUTION et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transféré par la société SHOP 73 qui est fixé à 357.245 euros et la valeur nette comptable des parts sociales de ladite société détenues par la société A.M.B. DISTRIBUTION, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la société A.M.B. DISTRIBUTION, qui s'élève à 190.290 euros, représente un boni de fusion d'un montant de 166.955 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

IV - Propriété et jouissance

La société A.M.B. DISTRIBUTION sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société SHOP 73 déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.M.B. DISTRIBUTION pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A.M.B. DISTRIBUTION en aura jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2024. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société SHOP 73 à compter du 1er janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.M.B. DISTRIBUTION, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la société SHOP 73 déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

 B.M.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société A.M.B. DISTRIBUTION prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SHOP 73, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SHOP 73 à la date du 31 Décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société A.M.B. DISTRIBUTION prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 Décembre 2023, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société A.M.B. DISTRIBUTION supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société A.M.B. DISTRIBUTION exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre

B.M.

l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société A.M.B. DISTRIBUTION sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société SHOP 73.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SHOP 73 s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société SHOP 73 et ceux de ses salariés transférés à la société A.M.B. DISTRIBUTION par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.M.B. DISTRIBUTION qui se substituera à la société SHOP 73 du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.M.B. DISTRIBUTION sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Engagements de la société absorbée

La société SHOP 73 prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SHOP 73 s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société A.M.B. DISTRIBUTION, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

 B.M.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.M.B. DISTRIBUTION, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société SHOP 73 sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.M.B. DISTRIBUTION dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société SHOP 73 s'oblige à remettre et à livrer à la société A.M.B. DISTRIBUTION aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : DATE DE REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Associé Unique de la société A.M.B. DISTRIBUTION, ni par l'Associé Unique de la société SHOP 73 à moins que FM 3 - en sa qualité de Président de la société SC DEVELOPPEMENT Associé Unique de la société A.M.B. DISTRIBUTION - envisager d'user de la faculté offerte par l'article susvisé de demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la fusion.

FM 3 déclare que la société SC DEVELOPPEMENT n'envisage pas d'user de cette faculté.

En conséquence, la présente fusion est soumise aux seules conditions suspensives ci-après :

- d'une part, l'autorisation de l'opération envisagée par le Tribunal de Commerce de Lyon en application des dispositions des articles L. 626-26 et R. 626-45 du Code de commerce, par renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce ;

- et d'autre part de la constatation dans un procès-verbal des décisions de l'Associé Unique de A.M.B. DISTRIBUTION de la réalisation de la condition qui précède et par voie de conséquence, de la réalisation définitive de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Associé Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

L'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive dès la décision de l'Associé Unique de la société absorbante.
La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "Date de réalisation de la fusion".

B.M.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 Décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société SHOP 73 se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.M.B. DISTRIBUTION de la totalité de l'actif et du passif de la société SHOP 73.

CHAPITRE V : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclarations générales de la société absorbée

Monsieur Brice Mazzoleni, ès-qualités, déclare :

- Que la société SHOP 73 est en situation de redressement judiciaire en vertu d'un jugement du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 5 avril 2018 et qu'elle fait l'objet d'un plan de continuation adopté par jugement du même Tribunal en date du 23 Juin 2019, que néanmoins une requête est adressée au Tribunal de Commerce de Lyon en vue de faire autoriser la fusion objet des présentes conformément aux dispositions des articles L. 626-26 et R. 626-45 du Code de commerce, par renvoi de l'article L. 631-19 du Code de commerce ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.M.B. DISTRIBUTION ont été régulièrement entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de ses fonds de commerce pour les avoir créés ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

B.M.

- Que la société SHOP 73 s'oblige à remettre et à livrer à la société A.M.B. DISTRIBUTION, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

FM 3, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.M.B. DISTRIBUTION n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait actuellement l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société A.M.B. DISTRIBUTION détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la société absorbée et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 31 Décembre 2023, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

B.M.

Les sociétés SHOP 73 et A.M.B. DISTRIBUTION sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.M.B. DISTRIBUTION s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

 B.M.

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SHOP 73 et A.M.B. DISTRIBUTION déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.M.B. DISTRIBUTION s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société A.M.B. DISTRIBUTION sera subrogée dans les droits et obligations de la société SHOP 73 au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,

 B.M.

- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La société A.M.B. DISTRIBUTION remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société A.M.B. DISTRIBUTION lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.M.B. DISTRIBUTION, ainsi que son représentant l'y oblige.

B.M.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon.

IX - Annexes

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du traité de fusion.

D'un commun accord, les Parties reconnaissent que le présent projet est intervenu le 8 Novembre 2024 et renoncent irrévocablement à se prévaloir de la date de signature par voie électronique du présent acte dématérialisé pour en contester la date ou la validité.

Fait à Mions, Le 8 Novembre 2024

Pour la société
A.M.B. DISTRIBUTION
FM 3

[redacted]

Pour la société
SHOP 73
Monsieur Brice Mazzoleni

[redacted]

B.M.

ANNEXE 1

ACTIF-PASSIF

Comptes SHOP 73 au 31/12/2023

B.M.

Société SHOP 73

[redacted]

[redacted]

COMPTES ANNUELS

SARL ALPHA COMPTA LYON EST

[redacted]

[redacted]

04/72/19/23/30

B.M.

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2023 12			Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	**Immobilisations incorporelles**						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires						
	Fonds commercial (1)	21 000	21 000		10 500	10 500-	100.00-
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	8 333	8 333				
	Autres immobilisations corporelles	342 127	321 589	20 538	38 005	17 468-	45.96-
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations financières (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations						
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts	474		474	474		
	Autres immobilisations financières	26 324		26 324	25 437	887	3.49
	Total II	398 258	350 922	47 336	74 416	27 081-	36.39-
ACTIF CIRCULANT	**Stocks et en cours**						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises	324 287	54 948	269 339	[redacted]	6 637-	2.40-
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	4 576		4 576		4 576	
	Autres créances	2 194		2 194	30 756	28 561-	92.86-
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement	569 156		569 156		569 156	
	Disponibilités	273 529		273 529	685 932	412 403-	60.12-
Comptes de Régularisation	Charges constatées d'avance (3)	1 466		1 [redacted]	3 911	2 445-	62.53-
	Total III	1 175 209	54 948	[redacted]	996 574	123 687	12.41
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 573 467	405 870	1 167 596	1 070 991	96 606	9.02

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an 0-
(3) Dont à plus d'un an

B.M.

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2023 12	Exercice N-1 31/12/2022 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé : 190 290)	190 290	190 290		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	1-	1-		
	Ecarts de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale	5 929	5 929		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	36 785	36 785		
	Report à nouveau	73 868-	234 967-	161 099	68.56
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	198 109	161 099	37 010	22.97
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	Total I	357 245	159 136	198 109	124.49
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges	20 400	16 794	3 606	21.47
	Total III	20 400	16 794	3 606	21.47
DETTES (1)	**Dettes financières**				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants	515	610	95-	15.65-
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	Dettes d'exploitation				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	127 597	131 942	4 344-	3.29-
	Dettes fiscales et sociales	71 703	81 205	9 502-	11.70-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	590 137	681 304	91 167-	13.38-
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	789 952	895 061	105 109-	11.74-
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	1 167 596	1 070 991	96 606	9.02
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	295 164	311 808		

B.M.

ANNEXE 2

ENGAGEMENTS HORS BILAN

SHOP 73 au 31/12/2023

NEANT

B.M.